

Quelle est la valeur probante d'un document RH généré automatiquement par un logiciel ?

Réponse courte

Celle de tout autre écrit émanant de l'employeur : il fait preuve **contre l'entreprise** qui l'a produit, et convainc moins lorsqu'il sert ses intérêts. L'absence d'intervention humaine ne change rien à ce régime — le document engage celui pour le compte de qui le système fonctionne.

Deux caractéristiques limitent sa portée. Le document généré est reproductible : le même logiciel peut le régénérer plus tard, avec les paramètres du moment, ce qui n'est pas la même chose que de restituer l'état d'origine. Il n'est en outre pas signé, sauf à mettre en place un **cachet électronique**, qui rattache le document à l'entreprise avec une présomption d'intégrité.

Le décompte de salaire illustre ce régime. Généré automatiquement, non signé, il n'en est pas moins l'exécution de l'obligation de l'article L.125-7, paragraphe 1, et l'employeur est tenu par les mentions qu'il porte.

Définition

Le **document généré** est produit par un système à partir de données enregistrées, selon des règles paramétrées. Il n'y a ni rédacteur ni signataire.

La **régénération** produit un document présentant les mêmes informations, mais calculé avec les paramètres en vigueur au moment où on le demande. Elle ne restitue pas l'état d'origine.

Questions fréquentes

Comment attribuer un document généré automatiquement à l'entreprise ?

Par un cachet électronique, qui rattache le document à l'entreprise avec une présomption d'intégrité. Sans lui, le fichier reste non signé.

Le décompte de salaire généré par un logiciel a-t-il une valeur particulière ?

Oui. Il exécute l'obligation de l'article L.125-7, paragraphe 1, et l'employeur est tenu par les mentions qu'il porte, signature ou non.

Que faire avant de changer de logiciel de gestion RH ?

Extraire et archiver les documents dans leur état d'origine. Une migration restitue rarement les archives à l'identique et les nouvelles versions ne savent plus reproduire les anciennes.

Quelle difficulté pose la régénération d'un document par le logiciel ?

Le document réédité reflète les paramètres du moment, non l'état d'origine. Un décompte réimprimé cinq ans plus tard peut différer de celui qui avait été remis.

Un document produit automatiquement par un logiciel engage-t-il l'entreprise ?

Oui. Il fait preuve contre l'entreprise qui l'a produit : l'absence d'intervention humaine ne change rien au régime des écrits émanant de l'employeur.

Conditions d'exercice

Un document généré s'apprécie comme un écrit de l'employeur, avec les limites tenant à sa reproductibilité.

Élément	Régime
Origine	Écrit émanant de l'employeur : fait preuve contre lui
Absence de signature	Sans conséquence sur la validité ; le décompte n'a jamais à être signé
Décompte de salaire	Exécute l'obligation de L.125-7 , paragraphe 1
Cachet électronique	Rattache le document à l'entreprise, avec présomption d'intégrité
Régénération	Applique les paramètres actuels : ce n'est pas l'archive du document remis
Données sous-jacentes	Traitement soumis au RGPD ; droit d'accès du salarié
Extraction issue d'une surveillance	Relève en outre de l'article L.261-1

Modalités pratiques

Archivez le document tel qu'il a été remis, non la seule capacité à le régénérer.

Étape	Détail
Archivage du document remis	Conserver le fichier tel qu'émis, non la seule possibilité de le reproduire
Cachet électronique	L'envisager pour les documents émis en série : décomptes, attestations
Horodatage	Figurer la date d'émission des documents engageant des droits
Historique des paramètres	Conserver les règles de calcul en vigueur à chaque période
Cohérence	Vérifier que le document généré concorde avec les virements et les plannings
Droit d'accès	Répondre aux demandes du salarié sur les données ayant servi au calcul
Changement de logiciel	Extraire et archiver les documents avant la migration

Pratiques et recommandations

La régénération est le piège spécifique de ces documents. Un décompte de salaire réimprimé cinq ans plus tard peut différer de celui qui avait été remis — taux mis à jour, libellés modifiés, arrondis recalculés — sans qu'aucune fraude ne soit en cause. Le salarié produira son exemplaire, l'employeur le sien, et la divergence ouvrira un débat évitable.

Le changement de logiciel fait perdre des années de documents. Une migration restitue rarement les archives dans leur état d'origine, et les nouvelles versions ne savent plus reproduire les anciennes. Extraire et archiver avant de migrer est une opération ponctuelle qui évite un problème durable.

Le cachet électronique reste sous-utilisé alors qu'il correspond exactement à ce besoin. Il rattache le document à la personne morale, sans exiger qu'une personne physique signe chaque pièce, et confère une présomption d'intégrité que rien ne remplace pour des émissions en série.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.125-7</u>, paragraphe (1)	Décompte exact et détaillé remis à la fin de chaque mois avec le versement du salaire
Règlement (UE) 910/2014 (eIDAS)	Cachet électronique et horodatage qualifiés : présomption d'intégrité et de date
Art. 1322-1 du Code civil	Signature électronique : garantie d'intégrité et identification du signataire
Art. 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui réclame l'exécution de l'obligation
Art. <u>L.261-1</u>	Traitement à des fins de surveillance : licéité et information préalable
Art. 16 du Code de commerce	Conservation des documents dix ans à compter de la clôture de l'exercice

Un document généré automatiquement fait preuve contre l'employeur qui l'a produit, sans qu'aucune signature soit requise. Sa faiblesse est la reproductibilité : archivez le document tel que remis, car une régénération applique les paramètres du moment et non ceux de l'époque.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.